

Comité Technique du 11 mars 2013

Avis : 13-05

Membres présents et représentés : 08 sur 08 membres à voix délibérative

Conditions dans lesquelles un enseignant-chercheur peut effectuer ses travaux de recherche au sein d'un établissement autre que l'ENSAIT

Il est soumis aux représentants des personnels le projet de délibération amendée suivant :

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 4,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'ENSAIT en date du

Considérant que le décret statutaire des enseignants-chercheurs précise en son article 4 que « Tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation. »

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer les conditions de cette participation à des travaux de recherche d'une équipe de recherche d'un autre établissement que l'ENSAIT.

Il est proposé que les conditions d'accueil au sein d'un laboratoire de recherche autre que le laboratoire de recherche de l'ENSAIT, le GEMTEX, soient examinées et fixées au cas par cas dans le cadre d'une convention avec l'établissement d'accueil.

Avis du CTP	Nombre de votants :	Pour	Contre	Abstention
Représentants des personnels	8	8		

L'Administrateur Provisoire de l'ENSAIT

Vladan KONCAR



DATE D'AFFICHAGE : 28/03/2013
